



B.P. 21 – 68360 SOULTZ

ARRETE N°60 DU 12 JUILLET 2024
Concernant la création d'espaces « sans tabac »
LE MAIRE DE LA VILLE DE SOULTZ, Haut-Rhin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-22 et suivants, L2212-2, L2542-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures préventives dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants,

Considérant que dans ces espaces fréquentés par les enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac et de promouvoir l'exemplarité dans les espaces publics conviviaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les lieux ci-dessous sont considérés comme « Espaces sans tabac » où il est interdit de fumer et de vapoter :

Aux abords des écoles de Soultz :

- Katia et Maurice Krafft, 8, Place de l'Eglise
- Katia et Maurice Krafft annexe, 22B, rue de la Marne
- Ecole Maternelle Saint-Jean, 22B, rue de la Marne
- Ecole Maternelle Les Bruyères, Rue Albert Schweitzer
- Ecole Maternelle Bellevue, Rue Sensburg

Aux abords des aires de jeux de Soultz :

- Promenade de la Citadelle (Côté parking)
- Rue de l'Etang
- Lotissement Kleinfeld (entrée rue Robert Beltz – rue du Colonel Roger Furst)

ARTICLE 2 :

Dans ces lieux précédemment nommés, il est interdit de fumer de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

La signalisation adéquate « espace sans tabac » est mise en place sur chacun de ces lieux par les services techniques communaux.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours gracieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou du rejet du recours gracieux de l'administration.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la Ville de Sultz, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sultz et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marcello ROTOLO, Maire

